

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☒ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
											☒



COUNCIL CHAMBER,
QUEBEC, 17th February, 1789.

RULES and REGULATIONS For the conduct of the Land Office Department.

- I. **EVERY** Board appointed, or to be appointed by the Governor in any part of the Province, for the more easy accommodation of persons desirous of forming immediate settlements on the waste lands of the Crown, shall consist of not less than three Members, and if composed of more, any three of them shall be a Quorum for the business entrusted to the whole Board.
- II. Every such Board shall be empowered to receive applications for grants of parcels of the waste lands of the Crown, within the extent of their trust, until the first day of May in the year one thousand seven hundred and ninety-one, when their authority shall be determined, unless continued by a new appointment; every such application shall be by petition to the Governor in Council, stating the quantity, and the situation of the land prayed for, and the merits and pretensions of the petitioners. And all his Majesty's good and faithful subjects and all others worthy of being admitted as such, shall be considered as proper objects for his bounty and grace, and within the sphere of this trust.
- III. It shall be the duty of every such Board to hold stated and periodical meetings, made public by known, to give free and easy access to petitioners, and to examine into their loyalty, character and pretensions, and upon these and all points requisite, to take sufficient and satisfactory proofs by affidavit, deposition or otherwise, and, to avoid dissensions, all petitions and applications shall be taken up in the order of their being preferred, where there is no special cause for a different course of proceeding.
- IV. The safety and propriety of admitting the petitioner to become an inhabitant of this Province being well ascertained to the satisfaction of the Board, they shall administer to every such person the oath of fidelity and allegiance directed by Law. After which the Board shall give every such petitioner a certificate to the Surveyor-general, or any person authorized to act as an agent or Deputy Surveyor for the District within the trust of that Board, expelling the ground of the petitioner's admission. And such agent or Deputy Surveyor shall within two days, after the presentation of the certificate, assign the petitioner a single lot of about two hundred acres, describing the same with due certainty and accuracy under his signature. But this said certificate shall nevertheless have no effect, if the petitioner shall not enter upon the location and begin the improvement and cultivation thereof within one year from the date of such assignment, or if the petitioner shall have had lands assigned to him before that time, in any other part of the province.
- V. Every such Board shall at the end of every three months or as soon after as opportunity offers, transmit to the Office of the Governor's Secretary the petitions of that period, and a copy of the certificates given thereon; and when a petition contains a request for a greater quantity of land, than the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors are authorized by the fourth and seventh Articles of these Regulations to assign, upon certificates given by the said Boards, they shall report the ground of such claim and pretensions, the consideration of which is reserved to the Governor and Council; the Board transmitting with the petitions of every period a list expressing the names of the petitioners and the dates of their certificates, and the quantum of the locations.
- VI. The Boards shall from time to time forward like lists to each other every three months, or as soon after as opportunity offers.
- VII. The respective Boards shall, on petitions from Loyalists already settled in the upper Districts for further allotments of land under the instructions to the Deputy Surveyor-general, of the 23 of June, 1787, or under prior or other orders for assigning portions to their families, examine into the ground of such requests and claims, and being well satisfied of the justice thereof, they shall grant certificates for such further quantities of land, as the said instructions and orders may warrant, to the acting Surveyors of their districts respectively, to be by them made effectual in the manner beforementioned; but to be void nevertheless, if, prior to the passing the grant in form, it shall appear to the Government that such additional locations have been obtained by fraud;—And that of these, the Boards transmit to the Office of the Governor's Secretary, and to each other, like reports and lists as herein before, as to other locations, directed.
- VIII. And to prevent individuals from monopolizing such spots as contain mines, minerals, fossils, and conveniences for mills and other singular advantages of a common and public nature, to the prejudice of the general interest of the settlers, the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors in the different Districts, shall confine themselves in the locations to be made by them upon certificate of the respective Boards, to such lands only as are fit for the common purposes of husbandry, and they shall reserve all other spots aforementioned, together with all such as may be fit and useful for ports and harbours, or work of defence, or such as contain valuable timber for ship-building or other purposes, conveniently situated for water-carriage, in the hands of the Crown.
And they shall without delay give full and particular information to the Governor or Commander in chief for the time being, of all such spots as are herein before directed to be reserved to the Crown, that order may be taken respecting the same.
And the more effectually to prevent abuses, and to put individuals on their guard in this respect, any certificate of location given contrary to the true intent and meaning of this regulation, hereby declared to be null and void, and a special order of the Governor and Council made necessary to pledge the faith of Government for granting of any such spots as are directed to be reserved.
- IX. The Surveyor-general's Office for the purpose of combining the strength of the settlers and rendering them mutually assistant to each other, shall lay out the tracts or Townships to be granted as nearly contiguous to each other as the nature of the country will permit; exercising all due care to give them certainty in the descriptions of their boundaries and locations, observing in each Township to lay out Town plots, Glebes and other spaces for public uses, and certain equal portions at the corners thereof, to remain unlocated by any certificates to be given to individuals, by the authority of either of the Boards above-mentioned; the grant of such portions of every Township so to remain to the Crown, being reserved to the future consideration of the Governor and Council, or as his Majesty shall be pleased to command respecting the same.
- X. The dimensions of every inland Township shall be ten miles square, and such as are situated upon a navigable river or water shall have a front of nine miles, and be twelve miles in depth, and they shall be laid out and subdivided respectively in the following manner, viz.
(SEE THE NOTE.)
And the Surveyor-general's Office shall prepare accurate plans according to the above particulars, which shall be filed in the Council Office to be followed as a general model, subject to such deviations respecting the form of the Town and direction of the roads, as local circumstances may render more eligible for the general convenience of the settlers. But in every such case it shall be the duty of the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors to report the reasons for such deviation to the Governor or Commander in Chief for the time being with all convenient speed.
- XI.

NOTE. The detail for the subdivision of Townships; above alluded to, referring to the Diagrams to be filed in the Council Office, is omitted.

CHAMBRE DU CONSEIL;
QUEBEC, 17 FEVRIER, 1789.

REGLEMENTS Pour la conduite du Département du Bureau des Terres.

- I. **CHACQUE** Assemblée nommée, ou qui sera nommée par le Gouverneur dans aucune partie de la Province, pour la plus grande facilité de ceux qui désirent former immédiatement des établissements sur les terres non-concédées de la Couronne, ne consistera pas moins qu'en trois Membres; et si elle est composée de plus, trois d'eux formeront un Quorum pour les affaires mises à la confiance de toute l'Assemblée.
- II. Chaque telle Assemblée sera autorisée de recevoir les demandes pour concessions de parties des terres non-concédées de la Couronne, dans l'étendue de leur juridiction jusqu'au 1er May de l'année 1791, temps auquel leur autorité finira, à moins qu'elle ne soit continuée par une nouvelle nomination; telles demandes se feront par une requête au Gouverneur en Conseil, contenant la quantité et la situation de la terre demandée, et les mérites et les prétentions des pétitionnaires. Et tous les bons et fidèles sujets de sa Majesté et tous autres dignes d'être admis comme tels, seront regardés comme objets convenables pour la générosité et la faveur de sa Majesté, et dans la sphère de cette place de confiance.
- III. Il sera du devoir de chaque et telle Assemblée, de tenir des séances fixes et périodiques, connues publiquement, afin de donner aux pétitionnaires un accès libre et facile, et d'examiner leur Loyauté, leur caractère et leurs prétentions, et sur ces points et tous autres à es requête, de prendre preuves suffisantes et satisfaisantes, par affidavit, déposition ou autrement, et afin d'éviter toute espèce de mécontentement, toutes requêtes et demandes seront examinées dans l'ordre qu'elles auront été présentées, lorsqu'il n'y aura pas de raison spéciale, pour prendre un autre cours de procédure.
- IV. La sûreté et la convenance d'admettre le pétitionnaire comme un habitant de cette Province, étant bien constatée à la satisfaction de l'Assemblée, ils administreront à chaque et telle personne, les serments de fidélité et de loyauté ordonnés par la Loi—et ensuite l'Assemblée donnera à chaque et tel pétitionnaire un certificat à l'Arpenteur-général ou à qui que ce soit, autorisé pour agir comme Agent ou Député Arpenteur pour le District dans la juridiction de l'Assemblée, exprimant le principe de l'admission du pétitionnaire, et cet Agent ou Député Arpenteur, dans deux jours après la présentation du certificat, assignera au pétitionnaire un simple lot d'environ deux cents arpens, avec les désignations exactes et certaines, sous sa signature. Mais le dit certificat n'aura point cependant son effet, si le pétitionnaire ne prend point possession de la place, et s'il n'y commence pas des améliorations, et la culture d'icelle, dans un an à compter de la date de telle désignation, ou si le pétitionnaire avait eu d'autres terres assignées pour lui avant ce terme dans aucune autre partie de la Province.
- V. Chaque Assemblée, à la fin de chaque trois mois, ou plutôt, aussitôt qu'il sera possible, une occasion, transmettra au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, les requêtes pendant ce temps, et une copie du certificat donné sur icelles; et lorsqu'une requête contient une plus grande quantité de terre que celle que l'Arpenteur-général et ses Agents ou Députés Arpenteurs sont autorisés de donner, par les quatrième et septième articles de ces règlements, sur certificats donnés par les dites Assemblées, elles rapporteront le principe de telle demande et prétention, dont la considération est réservée au Gouverneur et Conseil; les Assemblées transmettant avec les requêtes de chaque période, une liste faisant mention des noms des pétitionnaires et les dates de leurs certificats et la quantité de leurs lopins de terre.
- VI. Les Assemblées de temps en temps se transmettront les unes aux autres de semblables listes, tous les trois mois, ou aussitôt que l'occasion s'en présentera.
- VII. Les Assemblées respectives, sur requête des Loyalistes déjà établis dans les Districts d'en haut pour de plus amples lopins de terre sous les instructions au Député Arpenteur-général du 23 Juin 1787, ou sous d'autres ordres antérieurs pour donner des portions à leurs familles, examineront le principe et les raisons de telles requêtes et demandes; et si elles en sont satisfaites, elles donneront des certificats pour telle plus ample quantité de terre, que les dites instructions et ordres peuvent garantir, adressés aux agiles Arpenteurs de leurs Districts respectifs, pour être mis à exécution de manière ci-dessus mentionnée; mais certificate qui seront néanmoins nuls, si avant de passer le titre de concession en forme, il parait au Gouvernement, que l'ajout de tel lopin ont été obtenus en fraude; et que de ceci les Assemblées transmettent au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, et l'une à l'autre, les semblables rapports et listes comme il est ordonné ici ci-devant, quant aux autres lopins.
- VIII. Et afin d'empêcher les individus de monopoliser tels endroits qui contiennent des mines, minéraux, fossiles et qui sont convenables pour des moulins et autres avantages particuliers de nature commune et publique, au préjudice de l'intérêt général des habitants, l'Arpenteur-général et ses Agents ou Députés Arpenteurs dans les différents Districts se renfermeront dans les plans qu'ils donneront sur certificats des Assemblées respectives pour telles terres seulement qui sont propres aux objets ordinaires de l'agriculture, et ils réserveront excepteront tous autres endroits ci-devant mentionnés, ensemble avec tous et tels endroits propres et utiles pour ports et havres ou ouvrages de défense ou fortifications ou tels autres endroits qui contiennent des bois d'importance et propres à la constructions des vaisseaux ou autres objets, situés d'une manière convenable pour le transport par eau, tous et tels endroits il réserveront à la Couronne.
Et ils donneront immédiatement une connaissance pleine et particulière au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, de tous et tels endroits ci-mentionnés, et ordonnés d'être réservés à la Couronne, afin d'obtenir des ordres à cet effet.
Et afin de prévenir plus efficacement les abus et mettre les individus sur leur garde quant à cet objet, tout certificat de plan donné contrairement à la vraie intention de ce règlement est déclaré par ses présentes nul et sans effet, et il faudra un ordre spécial du Gouverneur et Conseil pour engager la foi du Gouvernement pour la concession de tels endroits qui ont été ordonnés d'être réservés comme ci-dessus.
- IX. L'Arpenteur-général, afin de combiner et réunir la force des habitants et les mettre en état de s'aider mutuellement, fixera l'étendue ou les juridictions qui seront concédées à si près et aussi contigues les unes aux autres que la nature du pays le permettra, en faisant leur effort pour leur donner une assurance dans la description de leurs limites et places, en observant dans chaque juridiction, des emplacements, places de curé et autres espaces de terre pour les usages publics, et de constater des portions égales aux coins d'icelles pour rester sans être données par aucun certificat à des individus par l'autorité, soit des Assemblées ci-dessus mentionnées, telles portions de chaque juridiction pour rester en propriété à la Couronne, et réservée à la considération future du Gouverneur et Conseil, ou comme il plaira à sa Majesté d'ordonner au sujet de leur destination.
- X. Les dimensions de chaque juridiction intérieure seront de dix milles carrés, et celles celles qui sont situées sur une rivière navigable auront un front de neuf milles et de douze milles en profondeur, et elles seront placées et subdivisées respectivement de la manière suivante savoir:
(VOYEZ LA NOTE.)
Et au Bureau de l'Arpenteur-général, il sera préparé des plans exacts conformément aux particularités ci-dessus, qui seront déposés au Bureau du Conseil pour être suivis comme un modèle général, sujets à tels changements quant au site de la ville et la direction des chemins, que les circonstances locales peuvent les faire choisir pour le bien général des habitants. Mais dans tel cas, il sera du devoir de l'Arpenteur-général et de ses Agents, ou Députés Arpenteurs, de faire un rapport des raisons qui engagent à tel changement, au Gouverneur ou au Commandant en Chef d'alors, le plus promptement possible.
- XI.

NOTE. Le détail pour la subdivision des juridictions, ci-dessus mentionné, référant aux Diagrames qui doivent être déposés au Bureau du Conseil, est omis.

XI. The Surveyor-general's Office shall prepare a plan of each District of the Province, exhibiting thereon every tract granted under certificate of location, and there shall be added to it from time to time all tracts hereafter to be pledged or promised or granted; and as often as a petition shall have the proper sanction for the patent therein prayed for, the Surveyor-general shall without delay file in the Council Office his returns of survey with such clear description of the tract as shall enable the Attorney-general to prepare the draft of the patent, original intended to be engrossed for the Great Seal.

XII. The Clerk of the Council shall put the same returns of survey into the hands of the Attorney-general, who shall return them with his draft of the patent into the Office of the Governor's Secretary, to be there stayed or thence issued, as the Governor may see cause to direct.

XIII. The Surveyor-general's Office shall consult the best meant and give correspondent orders to its Deputies for preventing unnecessary expense in the surveys; the Crown's interest requiring that the patents receive no more, nor any other tract, than it shall appear from the patent to be the intention of the government to grant him, and the patentee having cause to be contented if the descriptive words in his grant shall enable him to locate and discover with due certainty what tract he is to take; and it being manifest that after such actual survey as shall be requisite to ascertain any particular Township or tract, the description of another contiguous thereto or depending thereon, will not require any field work previous to the grant thereof; all subsequent grants in contiguity and succession properly described in the returns of survey being connected with or depending upon the accurate description and ascertainment of the first tract surveyed.

XIV. The Committee of the Council for reporting upon petitions for lands shall lay aside all such as contain no specific quantity or location of lands desired, and from time to time cause a notification of such imperfect petitions to be published in the Quebec Gazette.

XV. The faith of Government being to be considered as pledged, to all such as have acquired, or shall in future acquire certificates of occupation in due course, the Surveyor-general's Office shall form a schedule of all lots under such certificates in any part of the Province, specifying the petitioners' names, the quantity of the location, the place where, and the date; and a copy thereof shall be lodged in the Office of the Governor's Secretary, another in the Office of the Clerk of the Council, and a copy shall be sent to each of the Boards in the different parts of the Province, and the like practice shall be continued as to all subsequent certificates, at the end of every three months.

XVI. And to the intent that there may be as little trouble and as much expedition as possible, with a saving of all unnecessary expense in obtaining grants and patents, and more especially to favour the Loyalists and other settlers remote from the capital of the Province, the Secretary shall from time to time notify in the Gazette, all such applications for lands as are so far advanced as to be ready for the Great Seal.

Ordered, that all the Boards and officers of the Land-granting Department govern themselves according to the foregoing Rules and Regulations; and that the Clerk of the Council cause the same to be printed, and transmit copies thereof to the different Boards, to be made public in their respective Districts, and to all the Officers concerned.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS.

Il sera préparé au Bureau de l'Arpenteur-général un plan de chaque District de la Province, qui exhibera chaque lopin de terre concédé sous un certificat du local, et de tous les autres lopins y ajoutés tous lopins de terre qui seront ensuite, engagés, promis ou accordés, et aussi souvent qu'il y aura une requête revêtue de la sanction légale pour la patente qui y est demandée, l'Arpenteur-général filera sans délai au Bureau du Conseil ses rapports d'arpentage avec une description du lopin de terre assez claire pour mettre en état le Procureur-général de préparer le projet de la patente ou concession qui doit être copiée pour le grand sceau.

XII. Le Greffier du Conseil remettra ces rapports d'arpentage entre les mains du Procureur-général qui les rendra avec son projet de patente dans le Bureau du Secrétaire du Gouvernement, pour y rester ou en être tiré comme le Gouverneur trouvera à propos de l'enjoindre.

XIII. L'on consultera au Bureau de l'Arpenteur-général, et il sera donné des ordres correspondants à ses Députés afin d'empêcher les dépenses inutiles dans les arpentages; l'intérêt de la Couronne exigeant que le concessionnaire ne reçoive pas plus, ni aucun autre lopin de terre, qu'il ne paroisse par la patente être l'intention du Gouvernement de lui donner, et le concessionnaire devant être satisfait si les termes qui désignent dans la concession le montant en fait de posséder et de découvrir, d'une manière certaine quel lopin il doit prendre; et étant manifeste qu'après de tels arpentages actuels qui seroient nécessaires pour constater aucune justification particulière, ou étendue de terre, la description d'un autre qui y sera contiguë ou qui en dépendra, n'exigera aucun travail avant la concession d'icelle, toutes concessions subséquentes contigus et se suivant convenablement désignées dans les rapports d'arpentage, étant liées ou dépendantes, sur une exacte description du premier lopin de terre arpenté.

XIV. Le Comité du Conseil pour rapporter sur les requêtes pour terres, montrant de côté toutes celles qui ne spécifient aucune quantité ou situation des terres demandées, et de temps en temps, donnera avis de ces requêtes imparfaites, dans la Gazette de Québec.

XV. La Foy du Gouvernement devant être considérée comme engagée envers tous ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront à l'avenir des certificats de possession d'une manière régulière, il sera fait au Bureau de l'Arpenteur-général une liste de tous les lots sous tels certificats dans aucune partie de la Province, dans laquelle seront spécifiés les noms des pétitionnaires, la quantité de terre, la place où elle est située et la date du certificat, et une copie de cette liste sera remise au Bureau du Secrétaire du Gouvernement, une autre dans le Bureau du Greffier du Conseil et il en sera envoyé une copie à chacune des Assemblées dans les différentes parties de la Province, et cette forme sera continuée quant à tous les certificats subséquens, qui seront donnés, à la fin de chaque trois mois.

XVI. Et afin qu'il y ait le moins de trouble, et le plus d'expédition possible et pour exempter toutes dépenses inutiles à obtenir des concessions et des patentes, et plus spécialement afin de favoriser les Loyalistes et autres habitants éloignés de la capitale de la Province, le Secrétaire notifiera de temps en temps dans la Gazette, toutes les demandes pour terres qui seront prêtes pour passer sous le grand sceau.

Ordonné que toutes les Assemblées et officiers du département de la concession des terres, se conformeront aux réglemens ci-dessus, et que le Greffier du Conseil les fera imprimer, et en transmettra des copies aux différentes Assemblées pour les publier dans leurs Districts respectifs, et à tous officiers concernés.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS.

QUEBEC: Printed by Wm. Brown, in Mountain-street. — A QUEBEC: chez G. Brown, au milieu de la Grande Côte



RULES and REGULATIONS

For the conduct of the Land Office Department.

- I.** **E**VERY Board appointed, or to be appointed by the Governor in any part of the Province, for the more easy accommodation of persons desirous of forming immediate settlements on the waste lands of the Crown, shall consist of not less than three Members, and if composed of more, any three of them shall be a Quorum for the business intrusted to the whole Board.
- II.** Every such Board shall be empowered to receive applications for grants of parcels of the waste lands of the Crown, within the extent of their trust, until the first day of May in the year one thousand seven hundred and ninety-one, when their authority shall be determined, unless continued by a new appointment; every such application shall be by petition to the Governor in Council, stating the quantity, and the situation of the land prayed for, and the merits and pretensions of the petitioners. And all his Majesty's good and faithful subjects and all others worthy of being admitted as such, shall be considered as proper objects for his bounty and grace, and within the sphere of this trust.
- III.** It shall be the duty of every such Board to hold stated and periodical meetings, made public, to give free and easy access to petitioners, and to examine into their loyalty, character and pretensions, and upon these and all points requisite, to take sufficient and satisfactory proofs by affidavit, deposition or otherwise, and, to avoid discontent, all petitions and applications shall be taken up in the order of their being preferred, where there is no special cause for a different course of proceeding.
- IV.** The safety and propriety of admitting the petitioner to become an inhabitant of this Province being well ascertained to the satisfaction of the Board, they shall administer to every such person the oaths of fidelity and allegiance directed by Law. After which the Board shall give every such petitioner a certificate to the Surveyor-general, or any person authorized to act as an agent or Deputy Surveyor for the District within the trust of that Board, expressing the ground of the petitioner's admission. And such agent or Deputy Surveyor shall within two days, after the presentation of the certificate, assign the petitioner a single lot of about two hundred acres, describing the same with due certainty and accuracy, under his signature. But the said certificate shall nevertheless have no effect, if the petitioner shall not enter upon the location and begin the improvement and cultivation thereof within one year from the date of such assignment, or if the petitioner shall have had lands assigned to him before that time, in any other part of the province.
- V.** Every such Board shall at the end of every three months or as soon after as opportunity offers, transmit to the Office of the Governor's Secretary the petitions of that period, and a copy of the certificates given thereon; and when a petition contains a request for a greater quantity of land, than the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors are authorized by the fourth and seventh Articles of these Regulations to assign, upon certificates given by the said Boards, they shall report the ground of such claim and pretensions, the consideration of which is referred to the Governor and Council; the Board transmitting with the petitions of every period a list expressing the names of the petitioners and the dates of their certificates, and the quantum of the locations.
- VI.** The Boards shall from time to time forward like lists to each other every three months, or as soon after as opportunity offers.
- VII.** The respective Boards shall, on petitions from Loyalists already settled in the upper Districts for further allotments of land under the instructions to the Deputy Surveyor-general, of the 24 of June, 1787, or under prior or other orders for assigning portions to their families, examine into the ground of such requests and claims, and being well satisfied of the justice thereof, they shall grant certificates for such further quantities of land, as the said instructions and orders may warrant, to the acting Surveyors of their districts respectively, to be by them made effectual in the manner beforementioned; but to be void nevertheless, if, prior to the passing the grant in form, it shall appear to the Government that such additional locations have been obtained by fraud.—And that of these, the Boards transmit to the Office of the Governor's Secretary, and to each other, like reports and lists as herein before, as to other locations, directed.
- VIII.** And to prevent individual, from monopolizing such spots as contain mines, minerals, fossils, and conveniences for mills and other singular advantages of a common and public nature, to the prejudice of the general interest of the settlers, the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors in the different Districts, shall confine themselves in the locations to be made by them upon certificate of the respective Boards, to such lands only as are fit for the common purposes of husbandry, and they shall reserve all other spots aforementioned, together with all such as may be fit and useful for ports and Harbours, or works of defence, or such as contain valuable timber for ship-building or other purposes, conveniently situated for water-carriage, in the hands of the Crown.
- And they shall without delay give full and particular information to the Governor or Commander in chief for the time being, of all such spots as are herein before directed to be reserved to the Crown, that order may be taken respecting the same.
- And the more effectually to prevent abuse, and to put individuals on their guard in this respect, any certificate of location given contrary to the true intent and meaning of this regulation is hereby declared to be null and void, and a special order of the Governor and Council made necessary to pledge the faith of Government for granting of any such spots as are directed to be reserved.
- IX.** The Surveyor-general's Office for the purpose of combining the strength of the settlers and rendering them mutually assistant to each other, shall lay out the tracts or Townships to be granted as nearly contiguous to each other as the nature of the country will permit; exercising all due care to give them certainty in the descriptions of their boundaries and locations, observing in each Township to lay out Town plots, Glebes and other spaces for public uses, and certain equal portions at the corners thereof, to remain unlocated by any certificates to be given to individuals, by the authority of either of the Boards above-mentioned; the grant of such portions of every Township so to remain to the Crown, being reserved to the future consideration of the Governor and Council, or as his Majesty shall be pleased to command respecting the same.
- X.** The dimensions of every inland Township shall be ten miles square, and such as are situated upon a navigable river or water shall have a front of nine miles, and be twelve miles in depth, and they shall be laid out and subdivided respectively in the following manner, viz.
- (SEE THE NOTE.)
- And the Surveyor-general's Office shall prepare accurate plans according to the above particulars, which shall be filed in the Council Office to be followed as a general model, subject to such deviations respecting the site of the Town and direction of the roads, as local circumstances may render more eligible for the general convenience of the settlers. But in every such case it shall be the duty of the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors to report the reasons for such deviation to the Governor or Commander in Chief for the time being with all convenient speed.
- XI.**

NOTE. The detail for the subdivision of Townships, above alluded to, referring to the Diagrams to be filed in the Council Office, is omitted.

R E G L E M E N S

Pour la conduite du Département du Bureau des Terres.

- I.** **C**H A Q U E Assemblée nommée, ou qui sera nommée par le Gouverneur dans aucune partie de la Province, pour la plus grande facilité de ceux qui désireront former immédiatement des établissements sur les terres non-concédées de la Couronne, ne consistera pas moins qu'en trois Membres, et si elle est composée de plus, trois d'eux formeront un Quorum pour les affaires mises à la confiance de toute l'Assemblée.
- II.** Chaque telle Assemblée sera autorisée de recevoir les demandes pour concessions de parties des terres non-concédées de la Couronne, dans l'étendue de leur juridiction jusqu'au 1^{er} May de l'année 1791, temps auquel leur autorité finira, à moins qu'elle ne soit continuée par une nouvelle nomination; telles demandes se feront par une requête au Gouverneur en Conseil, constatant la quantité et la situation de la terre demandée, et le mérite et les prétentions des pétitionnaires. Et tous les bons et fidèles sujets de sa Majesté et tous autres dignes d'être admis comme tels, seront regardés comme sujets convenables pour la générosité et la faveur de sa Majesté, et dans la sphère de cette place de confiance.
- III.** Il sera du devoir de chaque et telle Assemblée, de tenir des séances fixes et périodiques, connues publiquement, afin de donner aux pétitionnaires un accès libre et facile, et d'examiner leur Loyauté, leur caractère et leurs prétentions, et sur ces points et sous autres à ce requis, de prendre preuves suffisantes et satisfaisantes, par affidavit, déposition ou autrement, et afin d'éviter toute espèce de mécontentement, toutes requêtes et demandes seront examinées dans l'ordre qu'elles auront été présentées, lorsqu'il n'y aura pas de raison spéciale, pour prendre un autre cours de procéder.
- IV.** La sûreté et la convenance d'admettre le pétitionnaire comme un habitant de cette Province, étant bien constatées à la satisfaction de l'Assemblée, ils administreront à chaque et telle personne, les serments de fidélité et de loyauté ordonnés par la Loi—ensuite l'Assemblée donnera à chaque et tel pétitionnaire, un certificat à l'Arpenteur-général ou à qui que ce soit, autorisé pour agir comme Agent ou D^uté Arpenteur pour le District dans la Jurisdiction de l'Assemblée, exprimant le principe de l'admission du pétitionnaire, et tel Agent ou D^uté Arpenteur, dans deux jours après la présentation du certificat, assignera au pétitionnaire un simple lot d'environ deux cents arpents, avec les désignations exactes et certaines, sous sa signature. Mais le dit certificat n'aura point d'effet, si le pétitionnaire ne prend point possession de la place, et s'il n'y commence par des améliorations, et la culture d'icelle, dans un an à compter de la date de telle désignation, ou si le pétitionnaire avait eu d'autres terres assignées pour lui avant ce temps dans aucune autre partie de la Province.
- V.** Chaque Assemblée, à la fin de chaque trois mois, ou plutôt, aussitôt qu'il sera présenté une occasion, transmettra au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, les requêtes pendant ce temps, et une copie du certificat donné sur celles, en y joignant une requête contenant une plus grande quantité de terre que celle que l'Arpenteur-général et ses Agents ou D^utés Arpenteurs sont autorisés de donner, par les quatrième et septième articles de ces règlements, sur certificats donnés par les dites Assemblées, elles rapporteront le principe de telle demande et prétention, dont la considération est réservée au Gouverneur et Conseil; les Assemblées transmettant avec les requêtes de chaque période, une liste faisant mention des noms des pétitionnaires et les dates de leurs certificats et la quantité de leurs lopins de terre.
- VI.** Les Assemblées de temps en temps se transmettront les unes aux autres de semblables listes, tous les trois mois, ou aussitôt que l'occasion s'en présentera.
- VII.** Les Assemblées respectives, sur requêtes des Loyalistes déjà établis dans les Districts d'en haut pour de plus amples lopins de terre sous les instructions au D^uté Arpenteur-général du 24 Juin 1787, ou sous d'autres ordres antérieurs pour donner des portions à leurs familles, examineront le principe et les raisons de telles requêtes et demandes; et si elles en sont satisfaites, elles donneront des certificats pour telle plus ample quantité de terre, que les dites instructions et ordres peuvent garantir, adressés aux agissans Arpenteurs de leurs Districts respectifs, pour être mis à exécution de manière ci-dessus mentionnée; mais certificats qui seront néanmoins nuls, si avant de passer le titre de concession en forme, il parait au Gouvernement, que l'ajouté de ces lopins ont été obtenus en fraude, et que de ceci les Assemblées transmettent au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, et l'une à l'autre, les semblables rapports et listes comme il est ordonné ici ci-devant, quant aux autres lopins.
- VIII.** Et afin d'empêcher les individus de monopoliser tels endroits qui contiennent des mines, minéraux, fossiles et qui sont convenables pour des moulins et autres avantages particuliers de nature commune et publique, au préjudice de l'intérêt général des habitants, l'Arpenteur-général et ses Agents ou D^utés Arpenteurs dans les différents Districts se renfermeront dans les plans qu'ils donneront sur certificats des Assemblées respectives pour telles terres seulement qui sont propres aux objets ordinaires de l'agriculture, et ils réserveront et excepteront tous autres endroits ci-devant mentionnés, ensemble avec tous et tels endroits propres et utiles pour ports et havres ou ouvrages de défense ou fortification ou tels autres endroits qui contiennent des bois d'importance et propre à la construction des vaisseaux ou autres objets situés d'une manière convenable pour le transport par eau; tous et tels endroits ils réserveront à la Couronne.
- Et ils donneront immédiatement une connaissance pleine et particulière au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, de tous et tels endroits ci-dessus mentionnés et ordonnés d'être réservés à la Couronne; afin d'obtenir des ordres à cet effet.
- Et afin de prévenir plus efficacement les abus et mettre les individus sur leur garde quant à cet objet, tout certificat de plan donné contrairement à la vraie intention de ce règlement est déclaré par ces présentes nul et sans effet; et il faudra un ordre spécial du Gouverneur et Conseil pour engager la foi du Gouvernement pour la concession de tels endroits qui ont été ordonnés d'être réservés comme ci-dessus.
- IX.** L'Arpenteur-général, afin de combiner et réunir la force des habitants et les mettre en état de s'aider mutuellement, fixera l'étendue ou les juridictions qui seront concédées à si près et aussi contigües les unes aux autres que la nature du pays le permettra, en faisant leur effort pour leur donner une assurance dans la description de leurs limites et places, en observant dans chaque juridiction, des emplacements, places de curé et autres espaces de terre pour les usages publics, et de constater des portions égales aux coins d'icelles pour rester sans être données par aucun certificat à des individus par l'autorité, soit des Assemblées ci-dessus mentionnées, telles portions de chaque juridiction pour rester en propriété à la Couronne, et réservée à la considération future du Gouverneur et Conseil, ou comme il plaira à sa Majesté d'ordonner au sujet de leur destination.
- X.** Les dimensions de chaque Jurisdiction intérieure seront de dix miles carrés, et celles qui sont situées sur une rivière navigable auront un front de neuf miles et de douze miles en profondeur, et elles seront placées et subdivisées respectivement de la manière suivante, savoir:
- (VOYEZ LA NOTE.)
- Et au Bureau de l'Arpenteur-général, il sera préparé des plans exacts conformément aux particularités ci-dessus, qui seront filés au Bureau du Conseil pour être suivis comme un modèle général, sujets à tels changements quant au site de la ville et la direction des chemins, que les circonstances locales peuvent les faire choisir pour le bien général des habitants. Mais dans tel cas, il sera du devoir de l'Arpenteur-général et de ses Agents, ou D^utés Arpenteurs, de faire un rapport des raisons qui engagent à tel changement, au Gouverneur ou au Commandant en Chef d'alors, le plus promptement possible.
- XI.**

NOTE. Le détail pour la subdivision des Juridictions, ci-dessus mentionné, relevant aux Diagrames qui doivent être filés au Bureau du Conseil, est omis.

- XI. The Surveyor-general's Office shall prepare a plan of each District of the Province, exhibiting thereon every tract granted under certificate of location, and there shall be added to it from time to time all tracts hereafter to be pledged or promised or granted; and as often as a petition shall have the proper sanction for the patent therein prayed for, the Surveyor-general shall without delay file in the Council Office his returns of survey with such clear description of the tract as shall enable the Attorney-general to prepare the draft of the patent or grant intended to be engrossed for the Great Seal.
- XII. The Clerk of the Council shall put the same returns of survey into the hands of the Attorney-general, who shall return them with his draft of the patent into the Office of the Governor's Secretary, to be there stayed, or thence issued, as the Governor may see cause to direct.
- XIII. The Surveyor-general's Office shall consult the best means and give correspondent orders to its Deputies for preventing unnecessary expense in the surveys; the Crown's interest requiring that the patentee receive no more, nor any other tract, than it shall appear from the patent to be the intention of the government to grant him, and the patentee having cause to be contented if the descriptive words in his grant shall enable him to locate and discover with due certainty what tract he is to take; and it being manifest that after such actual surveys as shall be requisite to ascertain any particular Township or tract, the description of another contiguous thereto or depending thereon, will not require any field work previous to the grant thereof; all subsequent grants in contiguity and succession properly described in the returns of survey being connected with or dependant upon the accurate description and ascertainment of the first tract surveyed.
- XIV. The Committee of the Council for reporting upon petitions for lands shall lay aside all such as contain no specific quantity or location of lands desired, and from time to time cause a notification of such imperfect petitions to be published in the Quebec Gazette.
- XV. The faith of Government being to be considered as pledged to all such as have acquired or shall in future acquire certificates of occupation in due course, the Surveyor-general's Office shall form a schedule of all lots under such certificates in any part of the Province, specifying the petitioners names, the quantity of the location, the place where, and the date, and a copy thereof shall be lodged in the Office of the Governor's Secretary, another in the Office of the Clerk of the Council, and a copy shall be sent to each of the Boards in the different parts of the Province, and the like practice shall be continued as to all subsequent certificates, at the end of every three months.
- XVI. And so the intent that there may be as little trouble and as much expedition as possible, with a saving of all unnecessary expense in obtaining grants and patents; and more especially to favour the Loyalists and other settlers remote from the capital of the province, the Secretary shall from time to time notify in the Gazette, all such applications for lands as are so far advanced as to be ready for the Great Seal.

Ordered, that all the Boards and officers of the Land-granting Department govern themselves according to the foregoing Rules and Regulations; and that the Clerk of the Council cause the same to be printed, and transmit copies thereof to the different Boards, to be made public in their respective Districts, and to all the Officers concerned,

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS.

- XI. Il sera préparé au Bureau de l'Arpenteur-général un plan de chaque District de la Province, qui exhibera chaque lopin de terre concédé sous un certificat du local, et de temps à autre l'on y ajoutera tous lopins de terre qui seront ensuite, engagés, promis ou accordés, ne qu'il soussent qu'il y aura une requête revêtue de la sanction légale pour la patente qui y est demandée, l'Arpenteur-général filera sans délai au Bureau du Conseil les rapports d'arpentage avec une description du lopin de terre assez claire pour mettre en état le Procureur-général de préparer le projet de la patente ou concession qui doit être copiée pour le grand sceau.
- XII. Le Greffier du Conseil remettra ces rapports d'arpentage entre les mains du Procureur-général qui les rendra avec son projet de patente dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, pour y rester ou en être issu comme le Gouverneur trouvera à propos d'ordonner.
- XIII. L'on consultera au Bureau de l'Arpenteur-général, et il sera donné des ordres correspondants à ses Députés, afin d'empêcher les dépenses inutiles dans les arpentages; l'intérêt de la Couronne exigeant que le concessionnaire ne reçoive pas plus, ni aucun autre lopin de terre, qu'il ne paraît par la patente être l'intention du Gouvernement de lui donner, et le concessionnaire devant être satisfait des termes qui désignent dans sa concession le metten en état de posséder et de découvrir, d'une manière certaine, quel lopin il doit prendre; et étant manifeste qu'après de tels arpentages réels qui seront nécessaires pour constater aucune Jurisdiction particulière, ou étendue de terre, la description d'un autre qui y sera contiguë ou qui en dépendra, n'exigera aucuns travaux avant la concession d'icelle, toutes concessions subséquentes contigües; et se suivant convenablement désignées dans les rapports d'arpentage, étant liées ou dépendantes, sur une exacte description du premier lopin de terre arpenté.
- XIV. Le Comité du Conseil pour rapporter sur les requêtes pour terres, mettront de côté toutes celles qui ne spécifient aucune quantité ou situation de terres demandées, et de temps en temps, donnera avis de ces requêtes imparfaites, dans la Gazette de Québec.
- XV. La Foy du Gouvernement devant être considérée comme engagée envers tous ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront à l'avenir des certificats de possession d'une manière régulière, il sera fait au Bureau de l'Arpenteur-général une liste de tous lots sous tels certificats dans aucune partie de la Province, dans laquelle seront spécifiés les noms des pétitionnaires, la quantité de terre, la place où elle est située et la date du certificat, et une copie de cette liste sera remise au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, une autre dans le Bureau du Greffier du Conseil et il en sera envoyé une copie à chacune des Assemblées dans les différentes parties de la Province, et cette forme sera continuée quant à tous les certificats subséquents qui seront donnés, à la fin de chaque trois mois.
- XVI. Et afin qu'il y ait le moins de trouble, et la plus d'expédition possible et pour exempter toutes dépenses inutiles à obtenir des concessions et des patentes, et plus spécialement afin de favoriser les Loyalistes et autres habitants éloignés de la capitale de la Province, le Secrétaire notifiera de temps en temps dans la Gazette, toutes les demandes pour terres qui seront prêtes pour passer sous le grand sceau.

Ordonné que toutes les Assemblées et officiers de département de la concession des terres, se conformeront aux réglemens ci-dessus, et que le Greffier du Conseil les fera imprimer, et en transmettra des copies aux différentes Assemblées pour les publier dans leurs Districts respectifs, et à tous officiers concernés.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS.

